

## QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

**Jugement n° 2195**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. H. F. G. le 8 octobre 2001, la réponse de l'OMS du 12 février 2002, la réplique du requérant du 17 avril et la duplique de l'Organisation du 11 juillet 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1946, est de nationalité turque. Il est entré au service de l'OMS, au siège à Genève, le 11 septembre 1980 en qualité de vérificateur intérieur des comptes, de classe P.3, et a été promu à la classe P.4 en septembre 1989; il a été nommé à son poste actuel de vérificateur des comptes principal, de classe P.5, le 1<sup>er</sup> avril 1992.

Le poste de directeur de l'administration et des finances, au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (EURO), a fait l'objet d'un avis de vacance le 11 février 2000. Le requérant a posé sa candidature et son nom fut inscrit sur la liste restreinte. Il s'est rendu à Copenhague pour un examen écrit et un entretien. Par lettre du 26 septembre, il a été informé qu'il n'avait pas été sélectionné pour ce poste et qu'un «autre candidat» avait été retenu.

Considérant que cette nomination était entachée de vices de procédure, il a saisi le Comité d'appel du siège le 23 octobre 2000, demandant l'annulation de la nomination, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. Dans son rapport du 2 avril 2001, le Comité d'appel a recommandé que la demande d'annulation de la nomination soit rejetée, mais que le requérant se voie octroyer des dommages-intérêts symboliques d'un montant de un dollar des Etats-Unis au motif que la procédure de sélection avait été viciée. Le Comité a également recommandé l'octroi de dépens au requérant et l'amendement du Règlement du personnel en ce qui concerne l'application de l'article 410.4.

Par lettre du 13 juillet 2001, la Directrice générale a fait savoir au requérant qu'elle faisait sienne la recommandation du Comité concernant la nomination, mais rejetait les recommandations relatives aux dommages-intérêts et aux dépens, ajoutant que la question d'un amendement au Règlement du personnel avait été soumise pour examen au Département des ressources humaines. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend que la nomination qu'il conteste n'est pas valable. Aux termes du paragraphe II.3.60.2 du Manuel de l'OMS et de l'article 410.4 du Règlement du personnel, l'OMS n'était effectivement pas tenue de publier un avis de vacance de poste et d'organiser un concours afin de pourvoir le poste faisant l'objet du litige. En revanche, ayant opté pour ce mode de recrutement, elle devait se conformer à la procédure applicable et sélectionner un candidat possédant les qualifications minimales stipulées dans l'avis de vacance.

Le requérant soutient que la procédure de présélection était viciée en raison d'un parti pris sexiste en faveur des candidates. De plus, l'Organisation n'avait pas annulé officiellement le concours avant de nommer une fonctionnaire qui, au surplus, n'avait pas fait acte de candidature.

Enfin, il affirme que la fonctionnaire retenue ne possédait pas les qualifications requises pour le poste, si bien que, même si sa nomination avait eu lieu hors concours et s'était faite par voie de mutation sans promotion comme le prévoit l'article 410.4 du Règlement du personnel, elle demeure dénuée de validité car contraire à l'intérêt de l'Organisation ainsi qu'à l'article 4.2 du Statut.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de la Directrice générale du 13 juillet 2001 ainsi que la nomination contestée et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral, de même que le remboursement de ses frais juridiques et autres débours.

C. L'OMS répond que la nomination n'a pas été faite dans le cadre du concours, qui avait été clos auparavant parce que l'on n'avait pas trouvé de candidat satisfaisant parmi les personnes qui s'étaient présentées.

Entre-temps, en raison de la restructuration de l'EURO, la description du poste vacant avait été modifiée et des tâches avaient été ajoutées. Il était alors devenu apparent qu'ainsi redéfini le poste pouvait être pourvu par voie de mutation sans promotion d'un membre du personnel.

La décision de pourvoir un poste sans ouvrir de concours relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et ne saurait être réexaminée par le Tribunal que dans un nombre limité de cas. La mutation sans promotion avait eu lieu dans le respect de la procédure et était parfaitement conforme à l'article 410.4 du Règlement du personnel. De plus, elle était dans l'intérêt de l'Organisation puisque la fonctionnaire retenue était, contrairement au requérant, parfaitement qualifiée pour le poste tel qu'il avait été redéfini et aurait effectivement été considérée comme telle pour le poste initialement mis au concours. Enfin, il importait de pourvoir le poste sans tarder.

A la demande du Tribunal, la personne retenue a fait part de ses observations dans une annexe à la réponse.

D. Dans sa réplique, le requérant réaffirme que la nomination aurait dû être annulée pour violation de l'article 4.2 du Statut du personnel. Que la décision de l'Organisation d'abandonner le concours en faveur d'une mutation sans promotion soit légale ou non, l'OMS n'avait pas le droit d'agir d'une manière contraire à ses propres intérêts en nommant un membre du personnel insuffisamment qualifié pour le poste.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste, d'une part, le fait qu'il n'a pas été sélectionné pour un poste auquel il avait posé sa candidature en réponse à un avis de vacance et, d'autre part, la nomination d'un autre membre du personnel par mutation latérale alors que le concours n'avait pas été officiellement annulé.
2. Il affirme que la procédure de sélection était entachée d'erreurs de procédure et que la nomination constituait une infraction à l'article 4.2 du Statut du personnel, n'était pas conforme à la jurisprudence du Tribunal et était contraire à l'intérêt de l'Organisation.
3. Le requérant allègue un certain nombre d'erreurs de procédure, notamment un parti pris sexiste dans l'établissement de la liste restreinte, du fait que toutes ses qualifications n'ont pas été prises en considération, que l'OMS n'a pas officiellement annulé le concours avant de nommer une personne qui n'avait pas fait acte de candidature et qu'on ne lui a pas donné de raisons valables pour expliquer qu'il n'ait pas été choisi.
4. Le Comité d'appel du siège a relevé plusieurs erreurs dans la procédure de sélection. Il en a conclu qu'il existait, en principe, des motifs suffisants pour invalider ladite procédure et justifier l'octroi de dommages-intérêts.
5. Le Comité a toutefois établi que l'intéressé n'avait subi aucun préjudice réel. Les motifs invoqués par le Comité de sélection pour rejeter sa candidature, que le Comité d'appel a considéré comme suffisants et valables, montrent que le requérant n'aurait de toute façon pas été retenu. De plus, les Statut et Règlement du personnel autorisent une mutation latérale, et rien ne prouve que la fonctionnaire ainsi nommée était insuffisamment qualifiée.
6. En conséquence, et compte tenu du fait qu'aucun autre candidat n'avait fait recours, le Comité d'appel a recommandé que la procédure de sélection ne soit pas rouverte.

7. Le requérant fait valoir que l'Organisation n'a jamais officiellement annulé l'avis de vacance avant de procéder à une nomination par mutation latérale. Le Comité d'appel n'a pas non plus trouvé de preuve d'une annulation officielle mais, étant convaincu que le requérant n'aurait de toute façon pas été sélectionné, il a décidé que cette erreur, tout comme les autres erreurs de procédure qu'il avait pu constater, ne justifiaient au plus qu'une indemnisation symbolique. Il a recommandé l'amendement du Règlement du personnel afin que soient clarifiées les modalités de mutation latérale à des postes faisant l'objet d'un avis de vacance.

8. Les preuves soumises au Tribunal montrent que le concours pour le poste ayant fait l'objet de l'avis de vacance avait en fait été clos avant qu'il ait été procédé à la nomination litigieuse, le Comité de sélection ayant décidé à l'unanimité qu'aucun candidat satisfaisant ne s'était présenté. Le Tribunal rejette donc les arguments du requérant sur ce point.

9. Dans la mesure où elle concerne un poste de la catégorie des directeurs, la présente nomination entre parfaitement dans le champ d'application de l'article 410.4 du Règlement du personnel, lequel dispose :

«A l'exception des postes pourvus par voie d'engagements à court terme, les postes des classes inférieures à celles de Directeur qui deviennent vacants sont normalement portés à la connaissance du personnel lorsqu'ils offrent des possibilités d'avancement pour tout membre du personnel, quel qu'il soit, et le choix du titulaire est normalement opéré par voie de concours. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes qui, dans l'intérêt de l'Organisation, doivent être pourvus par voie de mutation sans promotion.»

10. L'Organisation avait donc le droit de procéder à une nomination au poste qui fait l'objet du litige par voie de mutation sans promotion et n'était tenue ni de publier la vacance de ce poste ni d'organiser un concours.

11. Mais le requérant fait valoir que la fonctionnaire nommée n'était pas suffisamment qualifiée pour le poste et que sa nomination était donc contraire à l'intérêt de l'Organisation. Il s'appuie en particulier sur l'article 4.2 du Statut du personnel, qui dispose notamment :

«La considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.»

12. Le Comité d'appel du siège n'a trouvé aucune preuve corroborant l'allégation du requérant selon laquelle la fonctionnaire nommée n'était pas en mesure d'exercer les tâches qui lui avaient été confiées.

13. La règle générale établie par la jurisprudence est que le Tribunal ne saurait substituer son opinion à celle d'un comité de sélection. Ainsi, au considérant 24 de son jugement 1697, le Tribunal a considéré qu'il

«ne s'arrête sur la comparaison établie entre les candidats que lorsqu'il apparaît que le choix du Comité repose sur une erreur de fait ou de droit ou qu'il y a eu probablement détournement de pouvoir [...].»

En l'absence de toute preuve que de telles erreurs ou de tels abus ont été commis, le Tribunal considère que la Directrice générale a exercé à bon droit son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les nominations et n'accueillera pas la demande du requérant tendant à ce que ses qualifications soient comparées avec celles de la fonctionnaire retenue.

14. Ce qui est «dans l'intérêt de l'Organisation» doit être laissé à l'appréciation de celle-ci. A de multiples reprises, le Tribunal a considéré qu'il ne saurait censurer une décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation à moins d'avoir établi que la décision émane d'une autorité incompétente, est entachée d'un vice de forme ou de procédure ou de détournement de pouvoir, repose sur une erreur de fait ou de droit, que des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier ou qu'il n'a pas été tenu compte de faits essentiels. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

15. De plus, comme le Tribunal l'a fait observer au considérant 6 de son jugement 1827 :

«[...] La sélection des candidats [...] est nécessairement basée sur le mérite et exige d'excellentes qualités de jugement de la part des personnes impliquées dans le processus de sélection. Ceux qui souhaiteraient que le Tribunal interfère dans le processus doivent prouver que celui-ci présentait de graves imperfections; il ne suffit pas

d'affirmer que quelqu'un était mieux qualifié que le candidat retenu. [...]»

16. De l'avis du Tribunal, le requérant n'a pas démontré que la décision attaquée était entachée d'un vice quelconque. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision de la Directrice générale du 13 juillet 2001 de maintenir la nomination contestée.

17. Le requérant n'a pas apporté la preuve d'un quelconque préjudice moral et sa demande d'indemnisation est par conséquent rejetée.

18. Il n'a pas droit non plus au remboursement de ses frais juridiques et autres débours, l'ensemble de ses moyens ayant échoué.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M<sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet